



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



Fiduciaire Métropole Audit SAS  
26, boulevard du Général de  
Gaulle  
59100 Roubaix

# NACON

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 25 juillet 2025 – Résolutions 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24

NACON

396-466 rue de la Voyette-CRT2 59273 FRETIN

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à Conseil d'administration  
Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

Fiduciaire Métropole Audit SAS  
Société par actions simplifiée rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France  
Siège social : 26 boulevard du Général de Gaulle – 59100 Roubaix  
Capital social : 177 716 €  
338 544 513 RCS Lille



KPMG SA  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex



Fiduciaire Métropole Audit SAS  
26, boulevard du Général de  
Gaulle  
59100 Roubaix

## NACON

396-466 rue de la Voyette-CRT2 59273 FRETIN

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 25 juillet 2025 – Résolutions 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien (18<sup>ème</sup> résolution) ou suppression (17<sup>ème</sup> résolution) du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires ainsi que de toutes autres valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société

- qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (24<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires ainsi que de toutes de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - de l'autoriser, par la 21<sup>ème</sup> résolution et en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
  - de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes autres valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 20 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 32 555 457 euros au titre de chacune des 17<sup>ème</sup> 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions et 21 703 638 euros au titre de chacune des 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 130 221 831 euros au titre de chacune des 17<sup>ème</sup> 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et 86 814 554 euros au titre de chacune des 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 26<sup>ème</sup> résolution, excéder 32 555 457 euros au titre des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24<sup>ème</sup> résolution excéder 130 221 831 euros pour les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer en cas d'émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 20<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 17<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.



Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 4 juillet 2025  
KPMG SA

Roubaix, le 4 juillet 2025  
Fiduciaire Métropole Audit SAS

Stephanie ORTEGA  
Associée

François DELBECQ  
Associé